

20-12-1991



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

23.231/I/PF

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 4 décembre 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la proposition de modification des cadres linguistiques du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs (F.N.R.O.M.) transmise par lettre du 13 novembre 1991.

Elle a émis à ce sujet l'avis unanime suivant.

Les cadres linguistiques actuels du F.N.R.O.M. ont été fixés par Arrêté Royal du 27 février 1985.

L'adaptation des cadres linguistiques est la suite de l'Arrêté Royal du 2 janvier 1991. Ledit arrêté portant modification du cadre organique crée deux emplois supplémentaires de conseiller adjoint.

Etant donné que vous déclarez que depuis la fixation des cadres linguistiques tels qu'approuvés par la C.P.C.L. le 25 octobre 1984 (avis n°16.172/I/PF), le volume de travail n'a pas été modifié; que vous proposez également que les deux emplois supplémentaires soient répartis de manière égale entre les deux cadres linguistiques; que les organisations syndicales reconnues ont été consultées concernant cette proposition, la C.P.C.L. émet un avis favorable au sujet de votre proposition.

./.

2.

Par conséquent, elle émet l'avis que les 4 emplois du 3ème degré soient répartis de la façon suivante entre les cadres F et N:

<u>Cadre F</u>	<u>Cadre N</u>
3ème degré 2	2

Conformément aux dispositions de l'article 61, § 3, 2ème alinéa, des lois linguistiques coordonnées, la C.P.C.L. vous prie de lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

